



Arrêt

**n° 130 094 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 18 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité serbe, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 janvier 2009, la partie requérante a été interpellée lors d'un contrôle de roulage à Marche-en-Famenne au cours duquel il a été constaté qu'elle était dépourvue de titre de séjour valable. Elle a néanmoins été relaxée immédiatement.

1.3. Le 20 juin 2009, la partie requérante a été interceptée à Ham-Sur-Heure-Nalinnes lors d'un contrôle de roulage pour infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et a fait l'objet d'une arrestation administrative. Le 21 juin 2009, la partie requérante a été relaxée sans plus.

1.4. Le 14 septembre 2009, le Parquet du Procureur du Roi de Charleroi a adressé un avis à la partie défenderesse selon lequel la partie requérante devrait faire l'objet d'autres dispositions en cas de nouvelle interpellation.

1.5. Le 19 novembre 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et tentative de vol simple et a été écrouée à la prison de Lantin.

1.6. Le 18 mars 2010, le juge d'instruction a ordonné la mainlevée du mandat d'arrêt visant la partie requérante en raison de sa situation administrative. La partie requérante a été libérée le même jour.

1.7. Le 18 mars 2010 également, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 13). Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité ».

1.8. Le 24 septembre 2010, la partie requérante est à nouveau interpellée pour des faits de roulage à Seraing.

1.9. Le 25 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 13).

1.10. Le 2 novembre 2010, à l'occasion d'un contrôle de routine, la partie requérante est interpellée à Flémalle dans le cadre d'un vol de véhicule.

1.11. Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) fondé d'une part, sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi. Le 5 novembre 2010, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel est actuellement pendant.

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Moyen pris de violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, absence de motivation en fait, violation du principe de bonne administration, incompétence de l'auteur de l'acte, article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Elle développe son moyen dans les termes suivants :

QUE selon une Jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers :

« L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celle-ci et suivi par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la Juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet... Une décision doit reposer sur des motifs adéquats, pertinents, admissibles en droit et exacts en fait ». (Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°39.898 du 08 mars 2010 dans l'affaire 46.747/III).

QU'en l'espèce, il est inadmissible de voir que:

- l'acte attaqué ne comprend aucune motivation en fait ;
- la décision attaquée ne permet nullement au requérant d'identifier l'auteur de cette décision (S'agit-il du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ? Si oui lequel ? S'agit-il de Madame V. ██████ Attachée ?

Ceci est d'autant plus grave que la signature présente sur l'annexe 13 ne permet nullement d'identifier l'auteur de l'acte et par voie de conséquence, empêche le Conseil du Contentieux des Etrangers de vérifier si l'auteur de l'acte avait bien la compétence pour prendre une annexe 13 ordre de quitter le territoire.

- l'acte attaqué fait référence « en exécution de la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile », décision n'étant nullement produite.

QU'au vu des éléments exposés ci-dessus, l'acte attaqué ne saurait être légalement motivé au sens des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

QUE par ailleurs, en ne produisant nullement la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, la décision attaquée méconnaît le principe de bonne administration qui imposerait à la partie adverse de déposer cette décision en exécution de laquelle l'annexe 13 a été prise.

QU'enfin, ne pouvant nullement vérifier l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, la signature étant illisible, le Conseil du Contentieux des Etrangers est mis dans l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte.

QUE d'une manière plus fondamentale, Monsieur ██████ ██████ a introduit une demande de régularisation auprès du Bourgmestre de la Ville de SERAING, demande de régularisation qui est toujours en cours d'examen.

QUE les motifs de cette demande de régularisation se basaient sur le fait que Monsieur ██████ ██████ est le papa de deux enfants ██████ ██████, né le 31 octobre 2008 et ██████ ██████, née le 02 décembre 2009. Tous deux sont nés en BELGIQUE et la maman de ses enfants est Madame ██████ ██████, née le 22.12.1986 à ██████, de nationalité italienne et en séjour tout à fait régulier sur le territoire belge.

QUE l'ordre de quitter le territoire constitue une atteinte grave aux droits du requérant à sa vie privée et familiale, la partie adverse ayant manifestement violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et insuffisamment motivé la décision attaquée au regard de ce droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

La décision prise par la partie défenderesse et notifiée à la partie requérante contient le nom, le grade et la signature de son auteur. Il est donc possible tant pour la partie requérante que pour le Conseil d'identifier l'auteur de l'acte attaqué et de vérifier sa compétence pour agir, de sorte que c'est à tort que la partie requérante soutient le contraire dans sa requête.

Ce qui a été notifié à la partie requérante constitue la décision attaquée par la partie requérante de sorte qu'il ne peut être valablement soutenu que la décision du délégué de la partie défenderesse n'a pas été « produite ».

La décision attaquée telle que notifiée à la partie requérante contient une motivation en droit (« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1° ») et en fait (« demeure dans le Royaume sans être porteur des

documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité », au demeurant non contestée par la partie requérante. C'est donc à tort que la partie requérante soutient que la décision attaquée n'est nullement motivée en fait.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour pendante, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut la partie requérante, force est de constater qu'elle n'en précise pas la date dans son moyen mais qu'elle évoque une telle demande dans son exposé des faits comme ayant été introduite en date du 1^{er} juillet 2009.

L'unique page (produite en tout cas) du document figurant en annexe au recours en pièce 2 et présentée comme « demande de régularisation » n'est pas datée et est accompagnée d'un récépissé d'envoi recommandé postal à la Ville de Seraing dont la date est illisible. C'est toutefois manifestement de cette demande que la partie requérante se prévaut. N'y est évoqué que le fait que la partie requérante est père d'un enfant ressortissant de l'union européenne. Aucune des pages de ce document (s'il y en avait plusieurs) ne figure dans le dossier administratif.

Quoi qu'il en soit, dès lors qu'en reprochant la non réponse à sa demande fondée sur l'article 9 bis précité, fondamentalement la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce qu'elle a en Belgique deux enfants qui y sont nés et une épouse italienne en séjour régulier, ce qui emporterait selon elle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (dès lors que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis dans le chef de la partie requérante mais au contraire fait suite au constat de l'illégalité de son séjour), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale des intéressés et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX